

Paris, le 16 mai 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 30

Conformément à la décision n° 2010-07 SG, modifiée en date du 25 avril 2017 par décision 2017-32 AG, le recueil des actes administratifs du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) est publié et consultable sur le site virtuel du Cnam (<http://www.cnam.fr/actes-administratifs/>).

TABLE DES MATIERES

DECISIONS EMANANT DE L'ADMINISTRATION GENERALE AU TITRE DE L'ANNEE 2017

➤ **Décision n°17-33 AG**

Portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux p. 3

➤ **Décision n°17-34 AG**

Portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale 6 Mathématique et Statistique p. 5

➤ **Décision n°17-35 AG**

Portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale 12 Santé, Solidarité p. 7

➤ **Décision n°2017-36 AG**

Portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale 13 Travail p. 9

DECISION N° 2017 – 33 AG

portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale
(EPN) 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2017 – 30 de l'administrateur général du 24 avril 2017 portant nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales,

DECIDE :

Article 1^{er} – Abrogation de la décision 2017-10-AG

La décision n°2017-10 AG portant délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux est abrogée à la date du 23 avril 2017.

Article 2– Désignation du délégataire

M. Alexandre Garcia, directeur de l'EPN 4 Ingénierie Mécanique et Matériaux, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 4.

Article 3 – En matière financière :

3.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 4, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

3.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 4,

- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

3.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 4, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

3.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 4.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 4 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 5 – Date d'effet

Le directeur de l'EPN 4, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 24 avril 2017

L'administrateur général

A blue ink signature of Olivier FARON, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 34 AG

portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale
(EPN) 6 Mathématique et Statistique

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2017 – 30 de l'administrateur général du 24 avril 2017 portant nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales,

DECIDE :

Article 1^{er} – Abrogation de la décision 2017-10-AG

La décision n°2017-12 AG portant délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 6 Mathématique et Statistique est abrogée à la date du 23 avril 2017.

Article 2– Désignation du délégataire

M. Thierry Horsin, directeur de l'EPN 6 Mathématique et Statistique, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 6.

Article 3 – En matière financière :

3.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 6, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

3.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 6,

- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

3.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 6, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

3.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 6.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 4 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 5 – Date d'effet

Le directeur de l'EPN 6, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 24 avril 2017

L'administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 35 AG

**portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale
(EPN) 12 Santé, Solidarité**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2017 – 30 de l'administrateur général du 24 avril 2017 portant nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales,

DECIDE :

Article 1^{er} – Abrogation de la décision 2017-10-AG

La décision n°2017-18 AG portant délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 12 Santé, Solidarité est abrogée à la date du 23 avril 2017.

Article 2– Désignation du délégataire

Mme Sandra Bertezène, directrice de l'EPN 12 Santé, Solidarité, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 12.

Article 3 – En matière financière :

3.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 12, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

3.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 12,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

3.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 12, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

3.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 12.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 4 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 5 – Date d'effet

La directrice de l'EPN 12, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 24 avril 2017

L'administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2017 – 36 AG

portant délégation de signature du directeur de l'équipe pédagogique nationale
(EPN) 13 Travail

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers :

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment ses articles 1.2.1.5. et 22.,

Vu la décision n° 2017 – 30 de l'administrateur général du 24 avril 2017 portant nominations des directeurs des équipes pédagogiques nationales,

DECIDE :

Article 1^{er} – Abrogation de la décision 2017-10-AG

La décision n°2017-19 AG portant délégation de signature du directeur par intérim de l'équipe pédagogique nationale (EPN) 13 Travail est abrogée à la date du 23 avril 2017.

Article 2 – Désignation du délégataire

Mme Flore Barcellini, directrice de l'EPN 13 Travail, reçoit délégation à l'effet de signer les actes relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants pour l'EPN 13.

Article 3 – En matière financière :

3.1. Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de l'EPN 13, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

En sont exclues les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux locations, aux travaux immobiliers, aux recrutements des personnels.

3.2. Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par l'EPN 13,
- les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement).

3.3. Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes relevant de l'EPN ou invitées dans le cadre des activités de l'EPN 13, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs à ces missions.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la réglementation définie par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que par les titres 2 et 6 du décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié. Des fiches explicatives et des modèles établis par l'administration générale sont mis à la disposition des personnels sur le site intra@cnam dans la rubrique dédiée.

3.4. Recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90.000 € TTC,
- les états de droits récapitulatifs des droits d'inscription de l'EPN 13.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la procédure d'instruction des conventions de formation, de recherche ou internationales. La signature des conventions de recherche comportant une clause de valorisation reste du ressort de l'administrateur général.

Article 4 – En matière pédagogique :

Hors périmètre du Centre Cnam Paris, le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les attestations de réussite,
- les conventions de formation individuelles ou financées,
- les conventions de stage tripartites dans lesquelles le Cnam est établissement de formation ; les conventions de stage dans lesquelles le Cnam est entreprise d'accueil sont réservées à la direction des ressources humaines.

Article 5 – Date d'effet

La directrice de l'EPN 13, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 24 avril 2017

L'administrateur général



Olivier FARON